

REGLEMENT DU COLUMBARIUM, DES CAVURNES ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Mairie de Séranvillers-Forenville

TITRE 1 LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

Article 1^{er} : Le columbarium et les cavurnes de Séranvillers-Forenville, situés dans le cimetière communal sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des ressortissants, des anciens résidants, des originaires et anciens originaires de la commune ;
- des personnes qui y sont nées, ou propriétaires ;
- des personnes domiciliées à Séranvillers-Forenville, leurs ascendants, descendants et conjoint ;

Article 2 : Les cases du columbarium (hauteur : 30 cm, largeur : 53 cm, profondeur : 30,5 cm) peuvent contenir au maximum 3 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les cases de cavurnes en béton avec fonds (hauteur : 50 cm, largeur : 50 cm, profondeur : 50 cm) peuvent contenir au maximum 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les cases du columbarium et les cavurnes sont accordées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans - 30 ans ou 50 ans.
- Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal (voir annexe).

Article 4 : Les demandes de concession de case de columbarium ou de cavurne sont déposées à la mairie. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5.

Article 5 : Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Cambrai Banlieue pour 1/3 au CCAS et 2/3 à la Commune.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 6 : L'identification des personnes se fera par collage sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées (plaque de bronze ou de laiton de dimensions 11/8cm, taille de caractère 25 mm). Elles comporteront les noms, prénoms, années de naissance et de décès du défunt.

Un seul porte-bouquet (soliflore) pourra être collé sur le couvercle de fermeture.

Aucun objet autre ne peut être fixé ou posé aussi bien sur la dalle du caveau que sur le columbarium.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument

Article 7 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 8 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre. Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an. A l'expiration de ce délai, le service Etat-Civil de la commune les enlèvera d'office. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la Commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 9 : les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.

Article 10 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 11 : Aucun retrait d'une urne d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 12 : Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

TITRE 2 ESPACE DE DISPERSION APPELE «JARDIN DU SOUVENIR»

Article 13 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Article 14 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 15 : Le lieu de dispersion est un espace vert planté, aménagé et entretenu par la Commune, réservé à la dispersion anonyme des cendres. La dispersion des cendres est gratuite. Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 16 : Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres, à la Fête de la Toussaint et à celle des Rameaux. Elles seront enlevées périodiquement par les familles ou l'agent communal.

TITRE 3 ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Le personnel communal est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 18 : Le Maire et l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en double exemplaire.

A Séranvillers-Forenville, le 15 février 2012

Le concessionnaire

Le Maire,

(Faire précéder la signature de la mention
« Lu et approuvé »)